



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2016
2. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
 1. modification du Code du travail
 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2016 est approuvé unanimement par tous les membres de la commission.

2. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

1. modification du Code du travail

2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Dès avant l'entame de la poursuite de l'analyse du projet de loi N°6892 (PL 6892), le groupe parlementaire CSV signale à Madame la Présidente de la Commission de vouloir déposer deux amendements en relation avec le projet de loi sous objet. Une représentante dudit groupe s'en charge tout en motivant la démarche de son groupe.

Contrairement au Gouvernement qui entend promouvoir la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la sphère de la prise de décision politique en proposant l'instauration d'un quota obligatoire de 40 % du sexe sous-représenté sur les listes électorales et la mise en place de sanctions financières en cas de non-respect des minimas imposés, le CSV est d'avis que cette stratégie ne constitue pas la meilleure voie pour parvenir à une représentation plus égalitaire des hommes et des femmes en politique. En clair, le CSV ne veut pas d'un quota obligatoire imposé par le législateur, mais est davantage attaché à une démarche volontariste en la matière.

Dans cette logique, et en l'absence d'une réflexion plus approfondie sur le système électoral au Luxembourg, le CSV propose de mettre en oeuvre non pas un système de pénalités en cas de non-respect des quotas minima pour chaque sexe, mais un système qui incite de manière positive les partis politiques à œuvrer pour une meilleure représentation. D'où la proposition du CSV de prendre comme base la loi électorale du 18 février 2003 et plus précisément son article 93 - c'est-à-dire de majorer les montants que les partis politiques se voient allouer dans le cadre de celle-ci - plutôt que la loi sur le financement des partis politiques de 2007.

La majoration serait échelonnée en fonction du pourcentage minimum de candidats/candidates que les partis politiques présenteront sur les listes à l'occasion des élections législatives et européennes. Ces éventuelles majorations ne sauraient être allouées que tous les 5 ans au moment des élections législatives, ceci afin d'éviter que la promotion d'une meilleure représentation ne devienne un enjeu financier et ne soit utilisée par les partis politiques pour renflouer leurs caisses. Par ailleurs, leur montant devrait être fixé de manière équilibrée afin de constituer un incitatif pour les partis politiques à présenter des listes plus proportionnées tout en évitant toute sorte d'abus et de répercussions exagérées sur le budget de l'Etat. Les amendements proposés tiendraient compte de ces exigences.

Un autre pendant des amendements présentés par le groupe parlementaire CSV consisterait dans un changement de l'intitulé du présent projet de loi, étant donné que la loi électorale de 2003 serait impactée et non pas la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Réagissant à la proposition d'amendements introduite par le groupe parlementaire CSV, Madame la Ministre de l'Égalité des chances la qualifie certes d'intéressante, mais rappelle

que la présente majorité gouvernementale - par le biais de son programme gouvernemental de 2013 - avait pris la décision de ne point toucher à la loi électorale, mais de se servir plutôt de la loi sur le financement des partis politiques pour la confection du PL 6892.

En l'occurrence, il s'agit d'un choix politique. Privilégiant une approche politique différente de celle du CSV et étant d'avis qu'il s'impose tout simplement de respecter la loi (ce serait donner un mauvais signal d'octroyer une récompense au groupe ou à la sensibilité politique qui ne l'enfreint pas), le Gouvernement a donc décidé de ne pas aller dans la direction d'un système de bonus.

Cette approche est partagée par déi gréng, comme le tient à souligner sa représentante, ajoutant par ailleurs que la philosophie de base du PL 6892 serait d'intervenir de façon réglementaire et non de bâtir l'action publique sur un système de récompense. Tout en citant l'article 11(2)¹ de la Constitution, la députée de déi gréng affirme qu'inciter les partis politiques à résorber leur déséquilibre en matière de représentation hommes/femmes à travers un système de bonus financier serait synonyme de mettre encore davantage de moyens financiers à leur disposition, alors que l'on vit à une époque de chasse aux dépenses superflues.

La représentante du groupe parlementaire CSV qui s'était chargée de la présentation des amendements lui rétorque alors que l'article 11(2) de la Constitution ne dit nullement de quelle manière (incitation financière ou non) l'Etat est censé veiller à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. Au final, le programme des actions positives mis en place par le Ministère de l'Egalité des chances (MEGA) comporte également des incitations financières et, en l'espèce, il s'agit d'une proposition modérée dont le coût oscillerait entre 70.000 et 400.000 euros.

Sur quoi la représentante de déi gréng conclut que chacun peut interpréter l'article 11(2) de la Constitution comme il l'entend et que son parti a décidé de se rallier à la vue de Madame la Ministre de l'Egalité des chances.

Après cet échange de vues, Madame la Présidente de la Commission fait procéder :

- au vote d'un amendement parlementaire concernant l'article 2 du texte du PL 6892. L'amendement est adopté par 7 voix contre 4 (voix du groupe parlementaire CSV) ;
- ainsi qu'au vote de l'amendement 2 du texte des amendements proposés par le groupe parlementaire CSV, introduit dès le début de la réunion. L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4 (voix du groupe parlementaire CSV).

L'heure vient alors pour les membres de la Commission de l'Egalité des chances de se pencher sur l'avis formulé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale relatif au premier volet du PL 6892, à savoir le volet concernant directement le Code du Travail et plus précisément l'article 1^{er} du projet de loi, ce dernier étant subdivisé en trois points :

- le premier point de l'article 1^{er} du projet de loi introduisant un nouveau Chapitre V au Titre II du Livre II du Code du Travail relatif à l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes ;

¹ Article 11(2) de la Constitution (révision du 13 juillet 2006) :

« Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

- le deuxième point de l'article 1^{er} du projet de loi prévoyant une simplification administrative en matière de demande d'aides à l'embauche de personnes du sexe sous-représenté ; et
- le troisième point de l'article 1^{er} du projet de loi ajoutant deux éléments nouveaux aux conditions nécessaires pour obtenir l'agrément ministériel pour la réalisation d'un projet d'actions positives dans les entreprises.

Un représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente aux membres de la Commission de l'Egalité des chances les principaux éléments contenus dans [l'avis formulé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale](#) relatif au [premier volet du PL 6892](#). S'arrêtant sur les différents articles du PL 6892 impactant le Code du Travail, il énonce les recommandations y relatives faites par le Conseil d'Etat ainsi que les suggestions en termes d'amendements y relatifs faites par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Les suggestions d'amendements concernent les articles et paragraphes suivants :

- **« Art. L.225-2.**
Par salaire, au sens du présent Chapitre, il faut entendre le salaire ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison d l'emploi de ce dernier. »
- **« Art. L.225-3.**
(1) Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilité et de charge physique ou nerveuse.

(2) Les différents éléments composant le salaire sont établis selon des normes identiques pour les hommes et les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul du salaire, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes. »
- **« Art. L.225-4.**
Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective de travail ou un règlement intérieur (d'entreprise) et qui comporte pour un ou des salariés de l'un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité. »
- **« Art. L.225-6.**
Est puni d'une amende de 251 à 25.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite à l'article L. 225-1. »

Mises au vote, toutes les suggestions d'amendements faites par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission de l'Egalité des chances.

Concernant le **deuxième volet du PL 6892**, à savoir le **volet portant sur la représentation des hommes et des femmes sur les listes électorales**, Madame la Présidente de la Commission de l'Égalité des chances fait passer au vote des membres de la commission un amendement concernant l'article 4. Alors que les membres du groupe parlementaire CSV s'abstiennent, tous les autres membres de la commission votent en faveur de cet amendement.

Finalement, il est procédé au vote de l'amendement 1 du texte des amendements proposés par le groupe parlementaire CSV, introduit dès le début de la réunion. Préconisant un changement de l'intitulé du PL 6892, cet amendement est finalement rejeté par 7 voix contre 4 (voix du groupe parlementaire CSV) et une abstention (représentant de déi Lénk).

3. Divers

Aucun point n'est abordé.

Luxembourg, le 28 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente,
Cécile Hemmen